

Comment aborder la question des noms de voies publiques en Belgique francophone ? Réflexions et conseils autour d'un guide récent de bonnes pratiques ononymiques

En 2020, la Section wallonne de la Commission décidait de la réalisation d'un « Guide pratique des noms de voies publiques en Belgique francophone ». En 2022, celui-ci a vu le jour, sous la forme d'une brochure imprimée de 48 pages et d'une publication en ligne⁽¹⁾.

L'objectif de ce guide est multiple. Par ses publics-cibles tout d'abord, puisqu'il n'est pas tant destiné aux spécialistes de l'odonymie qu'à tous ceux qui, à des degrés divers, sont confrontés à cette question des noms de voies publiques dans leur pratique professionnelle, mais également au quotidien. Il veut aussi replacer cette discipline spécifique que l'on a tendance à ranger – remiser ? – dans le créneau des études linguistiques, dans un enjeu plus large, d'ordre culturel et patrimonial. Il a évidemment pour objectif – et c'était certainement son but primitif – de fournir les clés pour aborder sereinement cette

⁽¹⁾ Le travail a été collectif et je remercie chaleureusement tous les membres de la Section wallonne d'avoir apporté leur concours et leur expertise à l'élaboration du guide. Celui-ci a également bénéficié des conseils de Claude Depauw, Thierry Dutilleul, Chantal Kesteloot, Jacky Legge, Mathieu Liessens, Xavier Querriau, ainsi que de l'Union des villes et communes de Wallonie. Le guide est disponible sur le site internet de la Commission : <https://www.toponymie-dialectologie.be/fr/decrets-noms-de-rues/>

question complexe de la dénomination des noms de rue, via des exemples concrets.

Le besoin d'un nouvel outil de référence était nécessaire en raison de la date de publication du dernier « Rapport concernant la dénomination des voies publiques en région de langue française » réalisé par André Goosse (1981)⁽²⁾. Mais aussi en partant d'un constat d'une méconnaissance des règlements, acteurs et principes dans le chef des mandataires communaux, en première ligne dans l'attribution des noms. A cela s'ajoutent de nouvelles réglementations (Décret régional de 2014, Best-address en 2018, ICAR en 2020), de nouveaux acteurs et une évolution sociétale tendant vers davantage de participation citoyenne. Et enfin, le besoin pour les membres de la Commission chargés des avis de diffuser une information uniforme en s'appuyant sur un document de référence actualisé.

Nous extrayons ici les principales données de ce guide à destination du *Bulletin*.

**Les noms de voies publiques,
un patrimoine culturel immatériel
à connaître et à préserver**

Un lieu est un espace nommé.

Les toponymes – et particulièrement les noms de rues ou odonymes – ont d'abord une fonction pratique pour les habitants, les entreprises, les établissements publics, leurs visiteurs et pour tous les services de proximité devant les desservir : identifier précisément les lieux, faciliter le repérage et l'orientation des

⁽²⁾ A. GOOSSE, *Rapport concernant la dénomination des voies publiques en région de langue française*, dans *Bulletin de la Commission royale de toponymie et dialectologie*, t. 55, 1981, p. 29-38.

individus, sans risque d'erreur. Cette fonction essentielle correspond à une toponymie dite *d'usage*. Autrefois, ce sont les habitants eux-mêmes qui choisissaient ces noms en référence à une caractéristique du paysage, à un bâtiment, à un lieu-dit, à une fonction du quartier. Ce n'est qu'assez récemment, depuis le XIX^e siècle et surtout au XX^e siècle, que l'attribution de noms a pris progressivement une fonction supplémentaire symbolique et culturelle, pour consigner et fixer dans la mémoire collective certains événements, des valeurs ou des acteurs reconnus de la société locale, de portée nationale voire internationale. De nombreuses voies, jusqu'alors anonymes, ont été référencées et désignées pour faciliter notamment les identifications cadastrales et les services postaux. On parle alors de toponymie *de décision*. Ces nouveaux noms de lieux « attribués » par les pouvoirs publics en référence par exemple à une personnalité politique ou à un artiste peuvent être à l'origine de difficultés quand ils sont perçus comme une forme d'instrumentalisation. Les autorités belges avaient créé en 1926 une *Commission royale de toponymie et de dialectologie*, à but scientifique et toujours active aujourd'hui ; depuis les années 1940 environ et surtout depuis les années 1970, une de ses fonctions est de conseiller les communes sur le choix de noms de voies publiques et d'approuver ceux-ci. Plusieurs centaines de noms en Fédération Wallonie-Bruxelles sont examinés chaque année par la section wallonne de la Commission.

La toponymie appartient à un patrimoine culturel commun, au même titre que les monuments, les œuvres d'art ou encore la langue. Les noms de lieux sont en effet les témoins directs de l'interaction entre des populations et leur territoire : ils racontent par petites touches une histoire qui se transmet de génération en génération. Comme tout élément culturel, les noms de lieux révèlent d'intenses échanges de populations et de parlers. Ils nous donnent à comprendre un territoire composé de zones d'interactions et d'influences entre groupes et communautés, qui évoluent au fil du temps.

Au titre de patrimoine culturel, la toponymie affiche des qualités essentielles pour le développement harmonieux de notre société et le vivre ensemble : ressource locale, immatérielle, non délocalisable, stable et durable, sur plusieurs générations... mais en même temps très fragile ! Ce patrimoine souffre en effet d'un certain désintérêt et se trouve menacé localement, mais il est aussi à l'épreuve de la mondialisation culturelle et de la normalisation des parlers.

Pour autant, il ne s'agit pas de figer indéfiniment les noms de lieux. Les odonymes – ou noms de voies – ont, comme la société tout entière, toujours évolué avec le temps. Cette mutation doit naturellement continuer, parallèlement à l'évolution de la langue, au brassage de population et à la variation du territoire. Un renouvellement doit pouvoir répondre aux changements et besoins de la société à la mobilité accrue, de même que chaque époque de l'histoire voit se développer certains types de bâtiments et d'architectures. L'enjeu est de trouver un juste équilibre pour veiller à protéger les toponymes tout en permettant une évolution mesurée et raisonnable. Avec la disparition de chaque nom de lieu une mémoire s'envole, et de nouveaux toponymes créés ex nihilo sont appelés à perdurer durant plusieurs générations. Il faut dès lors s'interroger sur la pertinence des choix qui sont posés aujourd'hui et qui deviendront, par transmission, le patrimoine de demain pour les générations futures.

Parallèlement, l'évolution de la population et de ses besoins ainsi que la complexité croissante de la géographie urbaine et rurale exigent un adressage de plus en plus strict et univoque. La géolocalisation par satellite est devenue une réalité de tous les jours. L'attribution des adresses – et de leur composante odonymique – fait donc aujourd'hui l'objet d'une réglementation de plus en plus stricte, qu'il faut pouvoir concilier avec les particularismes linguistiques et les réalités locales.

Un enjeu important : identifier et informer les différents publics concernés

Le degré d'intérêt et le rapport à l'odonymie varient fortement selon les profils des trois publics que nous avons voulu cibler à travers ce guide.

Tout d'abord, les titulaires d'un mandat politique au niveau de la commune, mais aussi les agents travaillant dans un service administratif compétent en matière d'adresses (état civil, agence de développement local, urbanisme, police,...) ont un rapport professionnel et/ou politique avec cette question. Durant les six années de la mandature politique, la question d'un changement de nom de voie publique ou d'une nouvelle dénomination arrivera au moins une fois sur la table du Conseil communal. Parmi les différents niveaux de pouvoir, la commune est certainement celui qui est le plus directement concerné par l'odonymie. Il était donc normal de lui consacrer l'essentiel du travail.

Le second public visé est celui des riverains : ils sont touchés dans leur quotidien par cette problématique. Parce que les courriers n'arrivent pas au bon endroit ; parce qu'un nouveau lotissement est créé et que les membres du Collège hésitent entre plusieurs dénominations. Une rue sans nom est bâtie ou fait l'objet de travaux de voirie ? Un comité de quartier a écrit au bourgmestre pour remplacer le nom de la rue par celui d'une riveraine décédée récemment ? Les services de secours, la zone de police ont signalé des difficultés d'accès en raison de confusions de localisation ?... Tous ces problèmes concernent de premier chef les habitants qui sont dès lors en droit d'être correctement informés. Pour les citoyens, le nom de la rue et son changement éventuel peuvent avoir un impact très important sur la vie quotidienne, beaucoup moins anecdotique qu'il n'y paraît. Au-delà de la simple question des valeurs associées à un nom et de l'intérêt historique qu'elle peut représenter, l'adresse répond à des usages fondamentaux et elle doit assurer une

géolocalisation correcte et univoque de l'occupant. Elle est aussi liée à un ensemble de questions administratives très nombreuses : papiers d'identité, cadastre, notaire, courriers à entête... Aussi, en changer peut s'avérer nécessaire dès que la fonction de géolocalisation n'est pas assurée correctement, au détriment des occupants et des usagers, face à un constat de carence dans l'usage de l'adresse. Cependant, cette modification peut avoir des conséquences pratiques lourdes à bien évaluer : ces décisions ne sont pas à prendre à la légère.

Enfin, nous avons étendu le champ d'analyse aux toponymistes en herbe qui s'intéressent aux noms de rues. Que ce soit dans le cadre d'un travail à l'école, d'une publication d'un cercle d'histoire local, d'un circuit de balade organisé par un comité de quartier, ou encore par simple curiosité, il peut être intéressant de connaître les bases d'une méthode de recherche adaptée.

Acteurs, réglementation et procédure

La détermination d'une voie publique comme l'attribution d'un nom de rue sont des actes techniques, régis par un cadre légal et réglementaire, à suivre pour toute autorité communale (cf annexe 1).

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, est seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques, que ce soit pour donner un nom à une rue qui n'en a pas encore ou pour changer un nom existant. L'initiative de la démarche revient donc généralement au Collège communal. Celui-ci est tenu de consulter la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie pour la Wallonie et Bruxelles, ainsi qu'en outre la Section flamande à Bruxelles. Les demandes d'avis doivent être envoyées par écrit et par courrier postal ordinaire (non recommandé), et être accompagnées :

- d'une justification claire, circonstanciée, complète ;
- d'une documentation cartographique précisant le tracé et la localisation de l'ensemble de la voie concernée ;
- le cas échéant, d'une brève biographie des personnes dont le nom est proposé.

Lorsqu'il s'agit de modifier un nom existant, il est souhaitable que les riverains de la rue concernée soient dûment avisés à l'avance et qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour faire part de leurs réclamations éventuelles avant le passage au Conseil.

NB : Cette consultation n'est pas obligatoire lorsque le changement s'impose par suite des homonymies dues aux fusions de communes. La circulaire officielle prévoit que, sauf raison valable, le nom original est maintenu pour la rue la plus peuplée.

Il faut noter que les noms de bâtiments, de centres culturels, de stades, de parcs, etc. ne sont pas du ressort de la Commission royale de toponymie et de dialectologie. Les chemins tracés dans des propriétés privées mais accessibles à la circulation du public sont considérés comme voies publiques et à ce titre peuvent faire l'objet d'une dénomination publique. De même, dans un lotissement, pour une rue destinée à être reprise en gestion par la commune, la Commission doit donner son avis si elle n'a pas été consultée lors de l'attribution du nom par un privé. Elle ne peut s'engager en tout cas à reconnaître les choix effectués dans ces conditions.

NB : la Cour de Cassation, dans une décision du 14 septembre 1978, précise que:

« Une voie de communication accessible à la circulation du public est une voie publique, même si elle a été ouverte par un particulier et que le sol sur lequel elle est établie continue à appartenir à ce dernier. »

« Une voie publique, même si elle a été ouverte par un particulier et que le sol sur lequel elle est établie continue à appartenir à ce dernier, est soumise à toutes les obligations et charges qui découlent de la police de la voirie, c'est-à-dire non seulement les règles destinées à garantir la liberté, la sécurité et la salubrité de la circulation, mais aussi celles qui concernent l'administration de la voie, notamment son alignement et son tracé. »

Dès qu'elle a été sollicitée, la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie dispose d'un mois pour remettre son avis au Collège communal. Au-delà, l'avis est considéré comme favorable. Les avis de la Commission sont obligatoires mais ne sont pas contraignants.

Lorsque le nom de rue est entériné par le Conseil communal, l'envoi à la Commission royale de toponymie et de dialectologie d'un extrait du registre aux décisions du Conseil communal permettra une bonne complétude du dossier et in fine, son archivage dans le fonds de la Commission, conservé aux Archives de la Région wallonne à Beez.

Enfin, bien que les noms de rue soient une matière culturelle – et donc du ressort de la Fédération Wallonie-Bruxelles – c'est la Wallonie qui exerce la tutelle sur les communes et est donc compétente en matière de litige éventuel. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici que la question des noms de voies publiques en Belgique francophone est littéralement écartelée par le système fédéral né en Belgique dans les années 1970. Les noms de rue ont en effet suivi le sort réservé aux matières culturelles (Communauté française), plutôt que celui dévolu au patrimoine immobilier ou à l'aménagement du territoire (Wallonie et région de Bruxelles-Capitale)⁽³⁾. Cette particularité explique pourquoi, encore aujourd'hui, la Section improprement qualifiée de « Wallonne » de la Commission royale de toponymie et de dialectologie est compétente pour la Wallonie mais aussi pour Bruxelles. C'est donc bien une série de décrets de la Communauté française (1972, 1974 et 1986) qui régit encore cette question de la dénomination des voies publiques. Depuis quelques années cependant, le dossier institutionnel s'est un peu épaissi avec le décret régional sur la voirie communale (2014) et

(3) Ce n'est évidemment pas le seul cas de figure. Le patrimoine culturel immobilier est une compétence régionale (Wallonie ou région de Bruxelles-Capitale) au même titre que l'aménagement du territoire, tandis que le patrimoine culturel mobilier et le patrimoine immatériel sont du ressort de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

l'intervention du Ministre (fédéral) de l'Intérieur et de son administration (2018, 2020) afin de régler l'attribution des adresses (protocole Best-Address).

Quoi qu'il en soit, le présent guide n'a pas pour objectif d'ajouter une couche de nouvelles réglementations. Bien qu'ayant été soumis à de nombreuses instances, il n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucun contrôle politique ni promulgation officielle. Il se situe donc davantage dans le registre des recommandations que des impositions, sauf bien sûr pour les prescriptions qui ont été coulées dans un des décrets évoqués plus haut.

Nos recommandations

Pourquoi créer un nom de rue?

Les noms de rues ont comme premier but de rendre service, en permettant de localiser les habitations et leurs occupants, les biens, les bâtiments publics, commerciaux, industriels, autant pour trouver facilement ce que l'on cherche, pour les envois postaux, en cas d'appel aux pompiers, etc., que pour les actes notariés et pour les documents administratifs.

Le choix d'un nouveau nom de rue est rendu nécessaire par la création d'une nouvelle voie publique, par exemple dans un lotissement ou dans un parc d'activité économique. Ce nouveau nom est à privilégier, plutôt que de prolonger la numérotation d'une voie contiguë.

Peut-on modifier un nom de rue existant?

Les confusions, problèmes de localisation, inadéquation des noms de voies publiques avec leur environnement causent de nombreuses difficultés, persistantes, pour les usagers.

Tout changement de nom de rue entraîne cependant des inconvénients temporaires : les particuliers doivent adapter leurs

documents d'identité et leurs cartes de visite voire leur papier à lettres ; les commerçants sont contraints d'adapter leurs supports publicitaires ; il faut modifier les registres de population, ainsi que les inscriptions hypothécaires, où la moindre inexactitude peut avoir de fâcheuses conséquences. Cette modification, bénéfique, doit donc être encadrée de manière très stricte et répondre à des problèmes précis :

1° Des problèmes d'homonymie ou de trop grande proximité entre noms de rues existantes, sources de confusion à divers niveaux (GPS, Services postaux, Services de secours, etc.). C'est souvent le cas lors de fusions de communes, sources de nombreux doublons à résorber.

Par exemple : *Rue du Moulin, Chemin du Moulin et Rue du Moulin à Eau ; Avenue Paul Cézanne et Rue Cézanne ; Place du Tilleul et Clos des Trois Tilleuls ; Parc industriel des Hauts Sarts, Première avenue et Parc industriel des Hauts Sarts, Deuxième avenue.*

2° La configuration d'une rue ou d'une place avec une numérotation aléatoire ou discontinue, générant des problèmes de localisation ou d'identification des maisons. Avec l'extension progressive de l'habitat, une numérotation cohérente s'est avérée impossible à mettre en place. Par exemple, quand le nom est porté par :

- des tronçons qui ne sont plus dans le prolongement direct l'un de l'autre ;
- des tronçons qui ne sont plus en communication directe, à la suite de la construction d'une autoroute, d'une ligne de chemin de fer ou même parce que la rue transversale a été transformée en boulevard ;
- une rue unique dans tout un village ou un hameau, sans limite géographique de début et de fin entre ces voies publiques, le nom de rue identique correspondant souvent au nom de ce village ou hameau. Exemple : *Beho, Bovigny* à Gouvly

3° L'existence de noms de rues pouvant être mal ressentis ou apparaître très déplaisants pour la majorité des riverains, faisant référence à des personnages, des épisodes historiques peu recommandables ou encore sujets à polémiques.

Par exemple : *Ruelle des Morts*, *Sentier des Fous*, *Rue de la Négrresse*.

Attention cependant :

- l'interprétation actuelle du sens de termes anciens peut induire en erreur : un peu de pédagogie et une plaque de rue explicite permettent souvent de lever les ambiguïtés, et d'éviter d'inutiles changements

Par exemple : la *Rue de la Haute Folie* renvoie à la feuillée, et non à la démence ! Dans l'élan patriotique ayant suivi la fin de la première guerre mondiale, la *Rue de Cologne* à Tournai a été rebaptisée en *Rue de l'Yser*. Pourtant, la rue concernée, d'origine médiévale, ne se dirigeait pas vers l'Allemagne mais tirait son origine d'une famille tournaisienne de *Coulongne* qui y habitait.

- la sensibilité ou les valeurs actuelles peuvent inciter à gommer de l'odonymie toute trace de personnalités ou d'épisodes historiques controversés : mais est-ce vraiment une bonne idée ?

Faut-il débaptiser toutes les rues, places, boulevards Léopold II ?

L'évolution sociétale rend aujourd'hui difficilement compréhensible la glorification de certaines figures d'histoire locale, nationale ou internationale, associées à des faits ou des valeurs polémiques. Récemment, certaines communes belges ont ainsi fait le pas de rayer de la liste de leurs noms de voies publiques le roi des Belges Léopold II, en raison de son rôle dans la colonisation du Congo. Les statues déboulonnées participent de la même démarche.

Le questionnement sur notre histoire est un processus sain de démocratie et de critique. Mais faut-il pour autant aller jusqu'à changer les noms de rues ? L'histoire que l'on occulte est appelée à se répéter ; n'existe-t-il pas d'autres moyens pédagogiques de l'expliquer plutôt que de l'effacer ou de la cacher ? Par exemple grâce à des actions de sensibilisation dans les écoles et les programmes scolaires, des publications ou colloques, des plaques de rues explicatives, des journées du souvenir...

Ces modifications ouvrent par ailleurs une boîte de Pandore : que l'on songe notamment à l'action de tous ces chefs d'état va-t-en-guerre, porteurs de politiques expansionnistes ou colonialistes et

à l'origine de milliers de morts, et dont le nom se retrouve dans bon nombre de localités : Jules César, Charlemagne Charles Quint, Louis XIV, Napoléon... Faut-il aussi modifier les noms de rues évoquant tous ces écrivains, penseurs, hommes politiques, scientifiques voire artistes des XVIII^e et XIX^e siècles proches de l'antisémitisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie, l'esclavagisme, le machisme ou l'homophobie, à une époque où ces attitudes étaient très répandues dans la société, voire la norme?

Cette problématique rend d'autant plus nécessaire la plus grande prudence actuelle lorsque l'on attribue le nom d'une personnalité à une voie publique, car les habitants actuels et futurs s'approprient de manière très personnelle, différenciée et évolutive les valeurs ou opinions associées. D'une manière générale, d'autres options sont à privilégier, beaucoup plus consensuelles et donc plus facilement acceptées par la population (cf : « Quel nom choisir ? »).

4° Lorsque le déterminé (terme générique : *rue, place, avenue...*) ne correspond plus du tout à l'état des lieux et que cela cause de fréquentes confusions: si une impasse est transformée en rue, un chemin en avenue, etc. Cela ne vaut pas pour le déterminant, qui conserve légitimement des souvenirs du passé : *Rue des Dominicains*, même s'il n'y a plus de couvent dans la rue. Cependant, si le déterminant induit en erreur (une *Rue de la Poste* qui ne conduirait plus à la Poste car celle-ci a déménagé), le remplacement peut être considéré comme souhaitable.

Attention : ceci ne peut conduire à l'actualisation permanente d'une partie des noms de rues en raison de l'évolution de la géographie urbaine et rurale. Il faut toujours bien faire la balance entre les avantages et désagréments d'une modification ou d'un statu quo. Une *Rue du Gibet* ne doit pas être modifiée parce que le gibet a disparu depuis deux siècles... Un déterminé peut également créer la confusion entre une zone géographique et une rue, alors que cette zone comprend d'autres rues. Ainsi, une rue dénommée « zoning industriel », « zone d'activités », « parc industriel » sera inappropriée, notamment parce qu'elle réfère à la totalité de cette zone géographique alors que celle-ci inclut

d'autres rues au nom spécifique. Pour autant, est-il nécessaire d'engager une très lourde démarche de modification ?

5° Lorsque la structure du nom de rue crée une confusion permanente dans l'usage, en provoquant de très nombreuses variantes ou des erreurs d'interprétation :

Exemples : *Chemin 1* ; *Centenaire 1^{ère} Avenue*

6° On ne change pas un nom de rue uniquement parce que l'on veut rendre hommage à une personnalité.

Quel nom choisir ?

Dans l'ordre de priorités :

1° Donner la préférence aux **noms appartenant à la tradition** :

– soit le nom ancien de la rue s'il s'agit d'une rue dont le nom actuel doit être remplacé ;

Exemple : un grand nombre de noms anciens de sentiers, de chemins, de voies carrossables mentionnés sur les plans du cadastre primitif (vers 1830) ou les plans cadastraux de P.C. Popp (vers 1860), ont disparu avec le temps, à l'occasion de remembrements ou de campagnes d'uniformisation ou de lotissements. Il s'agit là d'une source d'inspiration non négligeable.

– soit le nom usuel, utilisé par les riverains, s'il s'agit d'une rue sans dénomination officielle ;

– soit le nom d'un lieu-dit de l'endroit ou du voisinage s'il s'agit d'une rue tout à fait nouvelle. Ce lieu-dit peut être emprunté aux cartes de l'Institut géographique national ou aux documents cadastraux, en prenant garde que les formes qui y sont mentionnées peuvent être erronées et qu'il convient donc de les vérifier ;

– soit – dans le cas de problèmes d'homonymie à résoudre – un nom en rapport avec l'ancien.

Exemple : *Rue de l'Église* > *Rue de l'Église Saint-Pierre* ou *Rue Saint-Pierre* ; place communale > place de + nom de l'ancienne commune.

2° À défaut de nom traditionnel, utiliser un **nom descriptif**, c'est-à-dire issu d'une caractéristique de la rue : le lieu vers lequel elle se dirige; les bâtiments importants qui la bordent (*Rue des Écoles*) ; la forme de la rue (*Rue Longue*) ; la végétation particulière qu'on trouve aux abords (*Allée des Tilleuls*) ; etc. Ces nouveaux noms descriptifs doivent cependant être en phase avec l'évolution de la géographie et du paysage local : il serait peut-être malvenu de choisir une « Rue des Champs » pour un lotissement appelé à être entièrement urbanisé dans les cinq ans !

3° Sont conseillés aussi les **noms inspirés de l'histoire, du folklore et des traditions** de la localité, même s'il n'en subsiste plus de trace visible, par exemple en lien avec :

- un évènement particulier vécu par la commune (*Rue de la Libération*) ;
- des coutumes ou des métiers anciens (*Ruelle des Tanneurs*) ;
- une institution (*Sentier des Bénédictines*) ;
- un bâtiment ou une fonction ancienne (*Impasse des Châufours*, *Rue de la Verrerie*).

4° À défaut, recourir à des noms **plus arbitraires**, c'est-à-dire sans lien avec la réalité locale. Il faut éviter cependant les notions abstraites, livresques (*Rue des Gloires Nationales*, *Place de la Tempérance*, *Boulevard de la Liberté*), très en vogue à la fin du XIX^e siècle, et préférer des réalités bien concrètes, concernant la nature et la vie quotidienne. Lorsque c'est tout un quartier nouveau qui se crée, il paraît commode de choisir des noms réunis par un thème, par exemple des plantes, des animaux, des métiers, etc.

5° Pour les **noms de personnes**

Le recours à des noms de personne ne peut être effectué que lorsque les options 1°-4° ci-dessus ne sont pas envisageables.

Les noms de personnes vivantes sont systématiquement exclus, même si leur notoriété est grande (annexe 1). Seuls les noms de membres de la famille royale sont acceptés, l'autorisation devant être demandée au Roi par l'intermédiaire du Premier Ministre sur demande du Ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ou de la Communauté germanophone).

Pourquoi cette restriction ? Car on ne peut présumer des actes – passés ou futurs – d'une personne encore en vie : la plus grande prudence est nécessaire pour que les riverains d'une rue nouvellement baptisée ne soient pas embarrassés quelques années plus tard par le nom :

- d'une personnalité du monde du sport rattrapée par des affaires de dopage ;
- d'une figure du monde politique condamnée ultérieurement pour évasion fiscale ;
- d'une vedette du monde du spectacle reconnue coupable de faits de mœurs ;
- etc.

S'il s'agit de personnes décédées depuis vingt ans au moins, il n'y a normalement aucune objection à formuler : leur notoriété est considérée comme suffisamment reconnue.

Quand il s'agit de personnes décédées depuis moins de vingt ans, il faut s'assurer que leur nom mérite effectivement d'être rappelé, dans vingt ans et davantage, au souvenir des générations futures, parce que l'œuvre de ces personnes ou leur rôle ont été particulièrement remarquables.

Quelques autres principes à respecter :

- limiter la proportion des noms de personnes (la moitié des noms nouveaux est un maximum à ne pas dépasser) ;
- privilégier les noms de personnalités féminines, souvent sous-représentées dans le corpus de noms de rues et de places (cf encart) ;
- freiner le recours aux noms de personnalités politiques (source unique pour beaucoup de communes) ;

- exclure les noms choisis en fonction d'évènements appartenant à la vie privée (comme un centenaire).

La représentation des femmes dans les noms de rues : comment faire ?

En 2021, le « Tunnel Léopold II » à Bruxelles est rebaptisé en « Tunnel Annie Cordy », suite à la mobilisation de citoyens consultés pour l'occasion. Ce choix a cependant été au cœur de l'actualité et l'objet de vives polémiques, tantôt pour encenser cette féminisation de la voie publique, tantôt pour critiquer l'oblitération d'un pan de l'histoire nationale, pour se plaindre de l'association de la chanteuse avec un passage souterrain peu valorisant et réservé à la voiture, voire encore pour stigmatiser certaines chansons jugées racistes de l'interprète de « Chaud cacao » ! Était-ce finalement une bonne idée ?

Depuis plusieurs années, à l'initiative de citoyens isolés ou de collectifs engagés, les noms de rues font l'objet de revendications afin que ceux-ci respectent davantage l'égalité entre les sexes dans la société, sur la base d'un constat que, selon les communes, souvent plus de 80% des noms de voies publiques porteuses d'un nom de personne mettent en valeur des hommes.

Mais est-ce le bon combat ? Multiplier les noms de rues féminins est-il le meilleur moyen de revendiquer cette nécessaire avancée sociale ? Une rue, une place, un boulevard, un tunnel, sont-ils le meilleur endroit et le meilleur moyen pour se rappeler de personnalités mémorables, si ces choix ne sont pas associés à des démarches pédagogiques pour expliquer l'action de ces personnes ? N'y a-t-il pas d'autres stratégies à adopter, comme par exemple rédiger une brochure biographique pour les écoles, apposer une plaque du souvenir, ériger une statue, renommer un bâtiment de la commune, constituer un prix, etc. ?

Par ailleurs, la féminisation des noms de rues peut être l'occasion de veiller à davantage de diversité, notamment philosophique, sociétale, mais aussi vis-à-vis de minorités souvent négligées, en prenant cependant garde aux noms dont la consonance sera difficilement lisible et prononçable pour les usagers francophones.

D'une manière générale, il faut aussi se poser la question de la portée de la toponymie mémorielle et de son instrumentalisation au profit d'une certaine glorification individuelle. Nous vivons dans une époque d'individualismes exacerbés : est-ce le rôle de la

toponymie et de l'espace public d'accentuer encore cette tendance ? Ne faudrait-il pas plutôt mettre en avant les actions réalisées par ces femmes dans la société (guerre, économie, culture, bienfaisance...) et les valeurs qu'elles ont défendues ?

Recommandations

- ne pas changer un nom de rue pour mettre en valeur un nom de personne, mais pour répondre à des besoins concrets, sur le terrain ;
- réaliser un inventaire des noms de voies publiques de la commune, reprenant l'historique de l'apparition des noms de personnalités, permet de bien évaluer la situation et d'orienter correctement les choix futurs ;
- rédiger une liste de personnalités féminines susceptibles d'être honorées progressivement, en fonction des noms de rues qui seront à attribuer dans la commune, hiérarchisée selon des critères à déterminer et, si possible, selon les localités ou quartiers en rapport avec leur vie et/ou leur action ;
- privilégier les noms de personnes ayant un lien direct avec la commune ;
- les noms de personnes vivantes sont exclus, sauf pour les membres de la famille royale ;
- n'avoir recours qu'à des noms de femmes pour toutes les nouvelles voies publiques est abusif, car d'autres critères de choix peuvent être utilisés, en rapport avec la nature, l'histoire, l'activité économique, le folklore, etc. ;
- dans la mesure où l'on souhaite mettre à l'honneur des femmes, privilégier le recours à leur propre nom de famille, et non à celui de leur mari, sauf si ce nom est le seul passé à la postérité.

6° Éviter les **noms difficiles à écrire et à prononcer**, notamment les noms étrangers dont le système graphique s'écarte du français : *Lloyd*, *Allende*. Cela est vrai en dehors des noms de personnes, par exemple le nom d'un régiment anglais.

7° Éviter les **noms prêtant à équivoque ou à dérision**. Ceci peut s'appliquer aussi à d'autres déterminants que les noms de personnes.

Par exemple : à Charleroi, la proposition de *Rue des Bousillés* a été écartée car équivoque, bien que celle-ci fasse référence à l'industrie

du verre : les *bouillés* sont les produits présentant des défauts de fabrication.

Par exemple : la *Place de la Queue* à Couillet, la *Rue Docteur Ronflette* à Beloeil ou la *Rue du Gros Gland* à Liège.

8° On dénomme de plus en plus de voies publiques dans les **zonings industriels** ou dans les **zones d'activité économique**. Pour ces zones, il est conseillé de choisir des noms adaptés, en relation avec l'activité industrielle ou économique qui s'y déploie, par ex. *Rue des Artisans*, *Rue Zénobe Gramme*, *Rue des Éoliennes*, etc. Il en va de même pour les noms à attribuer à des **ronds-points**, qui ne sont généralement pas des zones habitables.

Quelle forme donner au nom ?

1° La langue administrative de la Wallonie est le **français**. Les mots issus des parlers régionaux ne sont normalement pas admis lorsqu'ils correspondent littéralement à des mots français : c'est le cas de *molin* pour moulin, de *tchèstê*, *tchèstia*, *castiau*, etc. pour château ; c'est aussi le cas pour les mots grammaticaux (prépositions et articles).

Exemple : préférer *Rue de la Potale* à *Rue del Potale*.

2° Cette observation ne concerne pas **les termes spécifiques des parlers régionaux** (voir carte jointe). On peut et même on doit garder les désignations locales, même dialectales, lorsqu'elles sont intégrées au français parlé de l'endroit ; on les écrira de façon à reproduire le plus fidèlement possible la prononciation (dans les limites de ce que permet le système graphique du français).

Exemples de déterminés régionaux : *drève*, *chavée*, *pachis*, *tienne*, *thier/tier*, *trieu*, *rejet*, *vinave*, *charrau*, *chéravoie*, *clos*, *pièdsente*, etc.

3° L'**orthographe** et l'**accentuation** doivent bien sûr être correctes, en veillant particulièrement aux éléments suivants :

- écrire correctement les noms de plantes comme *fuchsias* et non *fuschias*, *forsythia*, etc ;
- contrairement à ce qu'affirme un stéréotype injustifié, il faut mettre les accents sur les lettres capitales ou majuscules, en ce compris sur les plaques : *Rue de l'Église*, *Chemin de l'École* ;
- les noms et les adjectifs contenus dans les dénominations s'écrivent avec une majuscule : *Rue des Grands Prés* ;
- l'abréviation qui marque le rang d'un souverain dans une dynastie se donne en chiffres romains et l'abréviation *er*, pour *premier*, doit être placée en exposant : *Rue Albert I^{er}* ;
- lorsqu'il s'agit de dénominations locales, on écartera les graphies qui altèrent la prononciation : par exemple dans l'Est, *xh*, les finales *heid* et *faz* ; écrire : *hore* (et non *xhore*), *Ernonhé*, *Warfa*. Dans le Hainaut, écrire *Chaussée Brunehaut* et non *Brunehault*. Si les imperfections des graphies traditionnelles n'ont pas de conséquence phonétique, comme *h* dans *thier* ou *y* dans *Méry*, on peut se montrer indulgent. Il est pourtant difficile d'accepter que le suffixe namurois *-ia*, correspondant à *-eau* français soit écrit *iat* (comme *Crahiat* à Ciney, *Burniat* à Corroy-le-Grand et à Louvain-la-Neuve). Les dénominations empruntées au cadastre doivent être examinées attentivement, pour que ne soient pas entérinées des formes incorrectes. C'est évidemment un des rôles majeurs de la Commission de toponymie ;

NB : Il est loisible de porter, sur les plaques indicatrices, la dénomination en langue régionale en dessous de la dénomination française ; cette forme dialectale doit être écrite correctement, selon l'orthographe reçue pour les parlers de la Wallonie (orthographe Feller). On n'utilise strictement Feller que si c'est une dénomination bilingue ; sinon on a des dénominations « mixtes », par ex. *Rue de la Brassine pour rûve dol brèssène*, mais non *Rue de la Brasserie*. En cas de doute, on consultera la Commission.

- la langue administrative étant le français, il ne paraît pas possible d'introduire dans l'orthographe toutes les nuances de la prononciation locale et particulièrement des procédés qui ne font pas partie du système graphique du français : par exemple d'écrire *â* dans la région liégeoise.

4° Il est recommandé de ne pas écrire des nombres en **chiffres** dans les noms, mais de les transcrire en toutes lettres. Il faut donc écrire *Place du Vingt Avril* et non *Place du 20 avril*. Autant que possible et sauf pour le nom des souverains, il faut éviter l'usage des chiffres romains, souvent mal lus et mal compris.

5° Faire un bon usage des **signes de ponctuation** :

- placer un trait d'union entre *Saint* et le nom du saint : *Rue Sainte-Gertrude* ;
- en France et au Québec, on met souvent, mais pas toujours, un trait d'union dans *Rue Émile-Zola*, *Avenue du Roi-Albert*. Cet usage n'est pas recommandé en Belgique ;
- dans les noms du type *Grand-Rue*, *Grand-Place*, etc., il faut mettre un trait d'union et non une apostrophe, car il ne s'agit pas d'une élision, mais de la forme ancienne normale.

6° Les **abréviations** ou les **initiales** des prénoms sont à exclure.

Exemples : *Rue St-Pierre* > *Rue Saint-Pierre* ; *Rue P. Damien* > *Rue du Père Damien* ; *Rue J. Dupont* > *Rue Jean Dupont*.

Ces abréviations peuvent être source de confusion.

Exemple : la *Rue G[ilbert] Lemal* à Hornu est régulièrement transformée en *Rue G[énéral] Leman*, du nom d'un grand militaire plus célèbre que le bourgmestre local.

7° La **syntaxe** doit, elle aussi, être correcte. Par le passé, l'usage local pouvait être de dire *Rue Cathédrale* pour *Rue de la Cathédrale* et *Avenue Cardinal Mercier* pour *Avenue du Cardinal Mercier*, mais il convient que le nom officiel respecte la syntaxe du français moderne. En français, le complément du nom est un introduit par une préposition. C'est seulement avec un nom propre de personne, sans titre, que l'on pratique la juxtaposition : *Avenue Albert*, *Rue Astrid*, *Rue Sainte-Gertrude*, *Rue Maeterlinck*; mais la préposition est obligatoire avec un nom commun : *Avenue du Roi Albert*, *Rue de la Reine Astrid*, *Rue du Général de Gaulle*.

8° Composition des noms de voies publiques

- La grande majorité des adresses se composent de trois parties :
 - un terme générique ou *déterminé* (type de voie) : *rue, avenue, ruelle, boulevard, drève, place, voie, chaussée, impasse, piedsente*, etc. ;
 - un élément de subordination (préposition, article défini contracté, etc.) : *de, du, des, aux*, etc. ;
 - un *déterminant* avec une majuscule : *Moulin, Pont, Église, Combattants*, etc.

- Certains noms sont composés de deux éléments sans élément de liaison entre le terme générique et le déterminant, lorsque celui-ci est :
 - un nom propre de personne : *Rue Albert 1^{er}, Avenue Jean Jaurès* ;
 - un adjectif qualificatif épithète : *Rue Haute, Grand-Rue, Rue Neuve, Vieux Chemin, Verte Voie, Rue Américaine*.

- Les noms de rues composés d'un seul mot sont encore fréquents : *Féronstrée, Morival, Cheravoie, Willambrou*; éventuellement déterminés par un article et introduits par une préposition : *La Croix, La Batte, La Vanne, Le Pachis, Les Bruyères, Les Pouhons, Sur les Champs*.

Attention : il est à noter que, afin d'assurer la valeur d'usage du nom de rue par une discrimination plus stricte et faciliter les encodages, la circulaire du SPF intérieur de 2020 recommande d'utiliser systématiquement au moins un déterminant et un déterminé dans chaque adresse.

9° Le choix des termes génériques (*rue, avenue, boulevard, drève, esplanade, allée, place, sentier, chemin, impasse, cours, clos*, etc.) doit correspondre le plus possible à la **réalité des lieux**. L'usage d'un dictionnaire de langue (par exemple : Robert) s'avère ici indispensable pour apprécier la portée de chaque déterminé.

10° Éviter l'usage d'un déterminé supplémentaire pour les expressions comprenant déjà une indication de nom de rue ou de place. Noter que la circulaire de 2020 déconseille vivement les nouveaux odonymes sans type de voie (cf. 8°). Il faut cependant distinguer ici les mauvais choix de solutions acceptables et raisonnées :

Exemples à éviter : *Quai de la Batte* ; *Rue Grand-Rue* ; *Rue Grand-Route* ; *Rue La Rue* ; *Rue de la Strée* ; *Rue-Crapaurue* ; *Rue Féonstrée* ; *Rue de la Place* ; *Rue Chéравоie* ; *Rue Vieillevoie* ; *Rue Thier du Ry*.

Exemples acceptables : *Rue de la Chaussée* (si cette rue rappelle le souvenir d'une chaussée romaine) ; *Avenue du Boulevard* (si elle fait référence à un boulevard de fortification).

11° Éviter les noms de rues dont l'**ordre des déterminé et déterminant** est anormal, car inversé, ou encore qui contiennent **deux déterminés** :

Exemples : *Rue Try des Marais 3^e Avenue* ; *Centenaire 4^e Avenue*

12° Éviter les **noms trop longs**. Ces longueurs excessives sont fastidieuses à gérer au quotidien pour les riverains et les administrations. Certains noms risquent d'être tronqués lorsqu'ils dépassent le nombre de caractères autorisé par les systèmes d'encodage. Lorsqu'il s'agit d'une personne, ne pas mentionner son titre ou sa fonction si ce n'est pas indispensable : cette information peut figurer à titre indicatif sur la plaque de rue.

Exemples : *Rue du Bourgmestre Léopold Doutrepoint* > *Rue Léopold Doutrepoint* ; *Rue de l'Aviateur Antoine de Saint-Exupéry* > *Rue Saint-Exupéry*

13° Éviter les **noms trop courts**. Une trop grande concision favorise le risque de confusion avec d'autres noms de rues et augmente notamment les problèmes de distribution du courrier. La valeur d'usage de ces noms est également sujette à caution. Ils peuvent aussi s'avérer incompréhensibles pour certains outils de reconnaissance automatique des adresses.

Exemples : *Fy* ; *Rue de l'S*.

14° Effectuer une recherche sur l'ensemble des odonymes de la commune pour écarter tout risque de **confusion** en raison d'une homonymie ou d'une proximité avec un nom déjà existant.

Exemple : éviter de dénommer une voie *Rue du Moulin* s'il existe déjà sur le territoire de la commune l'*Impasse du Moulin à Vent*

15° S'il s'agit d'une personne tout à fait illustre et si elle porte un nom peu fréquent, on peut **omettre le prénom**. Sur la plaque indicatrice, des précisions peuvent être données à la suite du nom de la rue. Cela est d'ailleurs souhaitable, chaque fois que la dénomination n'est pas parlante par elle-même.

Exemples : *Rue A. de Lamartine* > *Rue Lamartine* ou *Rue Alphonse de Lamartine* ; *Boulevard [Jules] Bara*

16° Les **communes à facilités** de la Région wallonne doivent donner aussi une forme néerlandaise des noms de rues. C'est la Section wallonne qui est compétente. Elle prendra les informations nécessaires pour que la forme soit correcte et respecte les usages suivis dans la Région flamande. Pour les communes francophones à facilités pour germanophones, la dénomination en français doit être accompagnée d'une traduction en thiois/allemand. De même, les **communes de la Région de Bruxelles-Capitale** comprendront une dénomination bilingue. Les deux sections (wallonne et flamande) de la Commission doivent ici être sollicitées afin de s'assurer de correction de la traduction.

17° De plus en plus, on veillera à utiliser les principes de l'**écriture inclusive**, qui permet de promouvoir l'égalité homme/femme par le langage⁽⁴⁾.

(4) Quelques règles sont énoncées dans la brochure d'A. DISTER et M.-L. MOREAU, *Inclure sans exclure : les bonnes pratiques de l'écriture inclusive*, Bruxelles – Fédération Wallonie-Bruxelles, 2020.

Comment numéroter ?

Une mauvaise numérotation des rues peut donner lieu à de multiples confusions. Mais changer une numérotation existante est assez contraignant pour les habitants et certaines règles sont à respecter pour éviter toute difficulté ultérieure.

Cette question de la numérotation (numéros de police et de boîte) appartient aux communes ; elle ne relève donc pas de la Commission royale de toponymie et de dialectologie. Les communes sont invitées à suivre ici les directives de la circulaire du SPF intérieur du 4 novembre 2020 en matière de création et d'attribution d'adresse⁽⁵⁾, ainsi que les recommandations des services postaux.

Les plaques de rue

Qui connaît *Joseph Wauters, Alfred de Fontaine, Jules Anspach*? À quoi renvoient les rues de *Bureaufosse*, de *Candries* ou de *l'Augette* ? Que signifient *Le Waredeu, l'Abliau, Pafflard* ?

Les noms de rues sont familiers aux habitants d'une localité mais rares sont ceux qui en connaissent la portée exacte. Or ces noms parlent d'histoire, de mémoire, de paysages, de culture... Quelques explications d'ordre historique sur la personne (fonctions, date de naissance et de mort), sur l'élément dialectal et son étymologie, sur l'expression employée, sur les lieux décrits, participent à mieux faire connaître le patrimoine local, et donc à mieux le protéger et le transmettre. Bien réalisées et systématiques, ces plaques de rue constituent alors des motifs de balades toponymiques. La Commission royale de toponymie et de dialectologie peut aider les communes qui souhaitent expliciter les parlers locaux.

⁽⁵⁾ Cf annexe 1, articles 10 à 21 ainsi que le récent *Guide en matière de constatation et attribution d'adresses* (lien : <https://www.belgif.be/page/activity/bestwg.fr.html>).

La pose de plaques de rue est une **obligation** qui incombe aux communes. Le nom de la rue doit y figurer en toutes lettres, en évitant les abréviations, et en respectant l'orthographe et la forme correcte reconnue du nom.

Mais pour aller plus loin dans une logique patrimoniale, de nombreuses communes ont fait le choix d'inscrire, sur les plaques indicatrices des noms de rues, de hameaux ou de cours d'eau, des informations portant sur:

- l'origine des noms ;
- la dénomination dialectale, placée en dessous de la dénomination française ; cette forme dialectale doit être écrite correctement, selon l'orthographe reçue pour les parlers de la Wallonie (orthographe Feller)⁽⁶⁾.

Sur le terrain, chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe, à chaque intersection avec une autre voie publique. Outre l'identification de la voie, la plaque peut mentionner :

- le nom de la commune et de la section (ancienne commune avant Fusion), étant entendu que le nom de la commune ou de la sous-commune ne fait pas partie du nom de rue, ce qui demande une mention distincte de celui-ci ;
- les numéros de police accessibles depuis l'emplacement du panneau.

Les autorités communales seront particulièrement attentives à la correction de la forme orthographique

⁽⁶⁾ La Fédération Wallonie-Bruxelles promeut les parlers endogènes à travers l'action : *Ma commune dit oui aux langues régionales !* Les communes participantes, qui s'engagent à mettre en œuvre des actions concrètes en faveur des langues régionales, peuvent être labellisées. Celles-ci peuvent notamment porter sur le développement et la valorisation de la toponymie wallonne et bruxelloise : <http://www.languesregionales.cfwb.be/index.php?id=macommuneditou>

*L'encodage et l'uniformisation des éléments d'adresse :
les projets « Best-Address » et ICAR*

Toute création ou modification d'un élément d'adresse par le Conseil communal (nom de rue, numéro de police, numéro de boîte) doit être transmise par les services communaux au Registre national, c'est-à-dire à la banque de données centrales dans laquelle sont enregistrées toutes les informations relatives à la population. Cette mise à jour incombe aux communes.

Les éléments d'adresses concernant les personnes morales demandent quant à eux un enregistrement à la Banque Carrefour des entreprises, à l'initiative des personnes morales elles-mêmes. D'autres opérateurs publics et administrations sont également informés par les autorités communales, sans que leur liste ne soit fixée par la loi ni qu'il y ait toujours obligation d'information à leur égard.

Afin de définir une méthode partagée et uniforme pour l'encodage et assurer une information adéquate aux utilisateurs de l'adresse, les différentes entités du pays ont signé en 2016 un accord de coopération appelé « Best-Address », qui fixe une série de règles et de recommandations pour la création, l'enregistrement et l'attribution des adresses, selon un protocole spécifique.

Ce projet, piloté par un Comité d'adresse qui rassemble le Service public fédéral Intérieur (IBZ), les Régions et les communes, permet de centraliser et d'uniformiser toutes les adresses dans la banque de données unique et officielle, qui sert de référence à une multitude d'applications et de services. Toute erreur d'encodage aura des conséquences en chaîne très lourdes pour tous les utilisateurs de cette source primaire. Une directive ministérielle (4 novembre 2020 – cf. annexe 1) a été envoyée aux communes en donnant les procédures à suivre. Un « Guide en matière de constatation et attribution d'adresses » a également été rédigé en 2021 afin d'aider les autorités communales, dans le cadre de leurs activités de création et d'attribution d'adresses.

Le Registre national porte sur l'ensemble de la Belgique mais ne mentionne que les rues habitées et ne vise pas à les géolocaliser ni à les cartographier. Surtout, il n'enregistre pas les adresses des personnes morales, ni les adresses d'objets adressables qui n'ont pas d'occupants mais qui demandent une géolocalisation précise (écluses automatiques, plaines de jeux, cabines haute tension... etc.). Pour y remédier, le projet ICAR (Inventaire centralisé des adresses et des rues), a été mis en place à partir de 2014 (décret sur la voirie communale) pour le territoire wallon. ICAR est un outil en ligne accessible depuis 2020 : outre les codes postaux, les zones d'adresses, les numéros de police et les numéros de boîte, il contient le listing de tous les noms de rues sur le territoire wallon, quel que soit l'occupant des bâtiments adressés, personne physique ou personne morale. On parle à présent d'objets adressables. ICAR a été établi à partir de diverses sources de données, comme :

- le listing de toutes les adresses sur le territoire wallon à partir du Registre national ;
- les rues pour lesquelles il n'y avait pas d'habitants au moment de la transmission des données (PICC) ;
- les nouvelles rues créées ou modifiées par les communes ;
- les rues où résident des personnes morales ;
- les rues où sont implantés divers objets adressables auxquels une adresse a été attribuée à des fins techniques ou fonctionnelles (écluse, cabine à haute tension, emplacement de péniche, parc à containers...)
- les rues dénommées spécifiquement par les autorités communales sans pour autant que celles-ci contiennent d'objet adressable au sens de Best-Address (rond-point, artère de desserte,...).

Aujourd'hui, ICAR est l'outil de gestion des rues par les communes wallonnes, la source authentique qui permettra de renouveler l'atlas des voies communales. Un des intérêts d'ICAR est de rassembler toute la documentation sur les voies publiques : dates de création et de modifications, délibérations du Conseil communal ; cette réforme de 2014 impose d'ailleurs la tenue dans chaque commune d'un registre des voies communales

spécifique. Un outil qui rendra bien des services aux futurs toponymistes !

En Région bruxelloise, l'équivalent d'ICAR est UrbIS data, une plateforme publique qui rassemble un ensemble de données cartographiques et alphanumériques.

*Une bonne pratique (I) :
mettre en place une cellule communale de toponymie*

Pour aider les mandataires communaux dans leurs choix, la mise en place d'un groupe de travail communal de toponymie peut être un instrument très utile, surtout dans les grandes villes et les agglomérations très peuplées, comme ce fut par exemple le cas à Ottignies-Louvain-la-Neuve lors de la création de la nouvelle ville. Sans être une obligation, ces outils d'aide à la décision mobilisent les « forces vives » de la commune et permettent souvent :

- d'avoir un panel de propositions bien argumentées, fondées sur des documents authentiques et une recherche bibliographique appropriée ;
- de soulager les services administratifs communaux (état civil) dans la recherche et la constitution des dossiers ;
- d'augmenter les chances de recevoir un avis favorable de la Commission de toponymie ;
- de faciliter l'appropriation par les habitants en « dépolitisant » les propositions.

Pour faire œuvre utile, il est indispensable que chaque membre de cette cellule communale de toponymie comprenne et applique autant que possible les recommandations de la Commission royale de toponymie et de dialectologie. Sur le plan déontologique, il est essentiel que ce comité local travaille dans l'intérêt collectif et ne se transforme pas en groupe de lobbying.

La cellule communale de toponymie peut :

- suggérer des noms de voies publiques ;

- évaluer des propositions de noms ;
- constituer une réserve de noms pour les futures désignations, en veillant à équilibrer les noms de personnes selon le sexe ;
- s’assurer de la conformité des noms par rapport aux usages établis ;
- préparer les dossiers justificatifs ;
- effectuer les recherches archivistiques et bibliographiques nécessaires ;
- préparer des notes toponymiques pour les panneaux de signalisation ;
- collaborer avec la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie en amont de toute sollicitation officielle de la commune.

Avec un maximum d’ouverture, il s’agit de mobiliser les membres de la société d’histoire locale, les personnes qui fréquentent les dépôts d’archives, les responsables de bibliothèques ou de musées, les associations/structures de développement régional ou de la nature, la Commission consultative d’aménagement du territoire ; d’une manière plus générale, les associations locales qui œuvrent pour la collectivité.

La composition de cette cellule communale, qui serait renouvelée à chaque nouvelle législature, peut aussi se faire via un appel à candidature lancé dans le bulletin communal. Pour un bon suivi au niveau du Collège communal, il est souhaitable que le mandataire compétent et/ou le responsable administratif de l’état civil en fasse partie, de même qu’un membre des services de l’urbanisme et de la communication.

L’organisation de cette cellule et son fonctionnement sont en principe du ressort du Conseil communal ; un règlement approuvé par le Conseil permet souvent de clarifier le rôle des intervenants et de prévenir les difficultés ultérieures.

La mobilisation des écoles primaires de la commune, ainsi que des élèves du secondaire, dans le cadre des cours d’étude

du milieu ou d'histoire, peut constituer une démarche très intéressante et constructive, car elle implique des citoyens en herbe. Un bon encadrement est cependant ici aussi nécessaire, afin de bien expliquer les tenants et aboutissants de la toponymie. S'il existe un cercle d'histoire local, celui-ci peut également s'avérer un excellent interlocuteur.

Les conseils citoyens de recherche de noms de rues peuvent être épaulés par la présence de représentants de la Commission royale de toponymie ou des Services postaux, qui peuvent les conseiller sur la valeur d'usage et les bonnes pratiques en la matière.

*Une bonne pratique (2):
informer les riverains en toute transparence,
co-construire l'odonymie, communiquer*

Tout changement ou attribution de nom de voie publique passe par le Conseil communal, lequel est soumis au *Code de la démocratie locale et de la décentralisation*.

L'ordre du jour des conseils communaux est en principe accessible à chaque citoyen qui le souhaite avant la tenue des réunions, généralement mensuelles. Le site web de la commune publie également les procès-verbaux suivant la réunion. La majeure partie des points à l'ordre du jour des conseils communaux sont par ailleurs ouverts au public.

La transparence dans l'action publique impose au minimum qu'une bonne communication soit réalisée vers les riverains concernés directement par les changements (enquête commodo et in commodo). Ceux-ci doivent en être avisés à l'avance et disposer d'un délai de 15 jours pour faire part de leurs réclamations éventuelles.

L'Union des villes et communes de Wallonie met à disposition de tous des informations précises et actualisées sur toutes les matières touchant à la vie de la commune, notamment par rapport aux droits d'information du citoyen : <https://www.uvcw.be/communes/>

Une étape plus loin dans la prise en compte de l'avis des riverains, ceux-ci peuvent être consultés sur la base de différentes propositions. Le choix d'un nouveau nom de voie publique peut aussi faire l'objet de réunions ou d'ateliers avec les habitants. Ce type de démarche participative, lors duquel les principes de base sont énoncés mais où une grande liberté peut être accordée aux initiatives locales, permet souvent une meilleure appropriation par les habitants des changements ou des nouveaux noms choisis. Attention cependant : une délégation bien structurée peut dans bien des cas s'avérer bien plus efficace qu'une participation directe, source possible d'affrontements entre riverains – particulièrement lorsque certains leaders d'opinion monopolisent le débat et cristallisent les tensions.

Lorsque la décision est prise par le Conseil communal, il est primordial de bien communiquer le changement de nom :

- au niveau local, vers la population : via les différents organes de la commune (bulletin communal, site web), mais aussi via une communication ciblée vers les riverains ;
- au niveau régional et fédéral, en informant tous les services et institutions concernés par le changement (Service postaux et de secours, Cadastre, Commission royale de toponymie et de dialectologie, etc.) et en encodant méthodiquement les noms dans les bases de données ICAR et au Registre National.

Une aide peut également être proposée aux riverains pour les formalités administratives à remplir.

Annexe 1. Principales références législatives

Circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 (Moniteur belge, 23 décembre 1972)

1. Principes généraux

1.1. Le conseil communal est seul habilité à décider de la dénomination des voies et places publiques et à la modifier éventuellement par la suite.

1.2. Pour le choix des noms, il convient de puiser en premier lieu dans les données de l'histoire locale, de la toponymie, des us et coutumes de la population, etc.

1.3. Les seuls noms de personnes pouvant être pris en considération sont ceux de personnages défunts qui ont acquis une renommée généralement reconnue sur le plan historique, scientifique ou social.

1.4. Il y a lieu de consulter préalablement la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

1.5. Le nom d'un membre de la Famille royale ne peut être utilisé que de l'accord du Roi, sollicité à cet effet par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur.

2. Instructions spéciales concernant la modification des dénominations existantes

2.1. La raison invoquée à l'appui de la modification doit être fondée et justifiée de façon circonstanciée. La demande doit faire l'objet d'un avis favorable de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

2.2. L'intention de modifier la dénomination doit être portée à la connaissance de tous les habitants majeurs, riverains de la voie publique concernée; ceux-ci doivent être informés qu'ils disposent d'un délai de quinze jours pour faire part de leurs réclamations éventuelles au conseil communal.

2.3. Dans les nouvelles communes issues d'une fusion, les prescriptions prévues sous la rubrique 2.2 ne sont pas applicables lorsqu'il importe de modifier la dénomination de rues

qui portent le même nom. Dans ce cas, et sauf raison valable, le nom original sera maintenu pour la rue la plus peuplée.

2.4. Les prescriptions prévues sous les rubriques 2.1 et 2.2 sont également applicables en ce qui concerne les modifications de l'orthographe des noms ou la correction de fautes.

3. Instructions concernant la consultation de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie

3.1. Les demandes d'avis émanant des administrations communales doivent être accompagnées d'une justification claire, circonstanciée et complète, comprenant entre autres une documentation cartographique et, le cas échéant, la biographie des personnes dont le nom est proposé.

3.2. Conformément au vœu de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, les demandes doivent être adressées [aux responsables de l'époque].

4. Remarques générales

4.1. Les administrations communales sont priées d'apposer les plaques indicatrices de façon qu'elles soient visibles dans toutes les situations que comporte la circulation.

4.2. Les délibérations des conseils communaux relatives à la dénomination des voies et places publiques doivent être envoyées à l'autorité de tutelle, accompagnées des dossiers y afférents, à l'examen desquels il doit apparaître que les présentes prescriptions ont été respectées.

4.3. Les présentes instructions remplacent celles qui ont été données précédemment en la matière.

Décret du 28 janvier 1974 (Moniteur belge, 12 avril 1974)

ART. 1. Seul le conseil communal est habilité à déterminer ou à modifier la dénomination des voies et places publiques.

ART. 2. Pour l'appellation des voies et places publiques :

- Il y a lieu de puiser de préférence dans les données de l'histoire locale, de la vie artistique et culturelle, de la toponymie et du folklore.

- Le nom d'une personne encore en vie ne peut être utilisé. Ne sont pris en considération que les noms de personnages qui ont acquis une renommée généralement reconnue sur le plan historique, scientifique ou social. Les noms à choisir par préférence sont ceux de personnages qui ont eu une importance pour la commune ou son voisinage immédiat.

ART. 7. Si, dans la dénomination des voies et places publiques, il est fait usage d'un nom propre, les plaques indicatrices comportent une notice explicative de la dénomination choisie.

Décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques (Moniteur belge, 9 août 1986)

« La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie. »

Décret régional du 6 février 2014 sur la voirie communale

Ce décret instaure notamment l'obligation pour les communes de tenir un jour un registre communal spécifique pour les voiries (art 9) et pour la région de consigner un *Atlas des voiries communales* qui contient notamment toutes les décisions administratives et juridictionnelles portant sur la création, la suppression, la mise en réserve viaire et la modification d'une voirie communale (art. 49).

Circulaire du 23 février 2018 adressée par le Ministre de l'Intérieur aux communes pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation (Best-Address). Une circulaire du SPF Intérieur du 4 novembre 2020 en reprend les principales dispositions, qui s'appliquent aux nouvelles attributions d'adresses⁽⁷⁾.

(7) Voir <https://www.belgif.be/page/activity/bestwg.fr.html>.

ART. 4.

§1. Seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les noms de rues situées sur son territoire, y compris les noms de rues situées dans les zonings industriels et zones portuaires.

§2. Chaque voie à usage public donnant accès à une unité de bâtiment, un poste d'amarrage ou un emplacement doit avoir un nom de rue. Le nom doit être attribué à l'entièreté de la voie.

§3. Les communes peuvent également attribuer des noms de rues à des voies accessibles au public ne donnant pas accès à une unité de bâtiment, un poste d'amarrage ou un emplacement.

ART. 5. Dans l'hypothèse où une voie s'étend sur le territoire de plusieurs communes, et que cette voie garde le même nom, ces communes doivent s'assurer que l'orthographe de ce nom de rue soit identique dans les communes concernées.

ART. 6. En ce qui concerne les voies où les numéros de police d'un côté de la voie relèvent de la compétence d'une commune et les numéros de police [de] l'autre côté de cette même voie relèvent de la compétence d'une autre commune, ces communes doivent s'assurer que le nom de cette voie soit le même.

ART. 7.

§1. Les voies des communes unilingues sont dotées d'un nom de rue dans la langue officielle de la zone linguistique à laquelle appartient cette commune.

§2. Les voies publiques des communes bilingues sont dotées d'un nom de rue dans les deux langues officielles.

§3. Les noms de voies ne doivent pas être inutilement longs ou complexes.

§4. Chaque nom de rue est de préférence composé d'au moins deux éléments, à savoir un type de voie (rue, avenue, boulevard, chaussée, place, chemin, passage...) et un nom de voie. En français il y a éventuellement un troisième élément, à savoir un article partitif, faisant la liaison entre le nom de voie et le type de voie.

§5. Pour chaque nom de rue, en français, le type de voie précède de préférence le nom de voie (Avenue de la Liberté). En

néerlandais et en allemand, le nom de voie précède de préférence le type de voie (Vrijheidslaan).

§6. Les noms de voies ne contiennent pas d'abréviation.

ART. 8.

§1. Lorsque la commune attribue un nouveau nom de rue, il n'est pas permis d'attribuer un nom de rue homonyme à un autre nom de rue au sein de la même commune. Plusieurs voies portant des noms identiques sont considérées comme homonymes. Plusieurs voies portant des noms phonétiquement identiques sont considérées comme homonymes (par exemple rue du Cygne et rue du Signe ou rue Dandois et rue Dandoy ou rue Dumonceau et rue Du Monceau).

§2. En outre, il est fortement déconseillé :

- d'attribuer un nom de rue ayant déjà existé auparavant au sein de la même commune ;
- d'avoir plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par le type de voie (par exemple rue de la Gare et avenue de la Gare) ;
- d'avoir plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par un prénom (par exemple rue Henri Dandoy et rue Joseph Dandoy) ou qui ne se distinguent que par un prénom et par le type de voie (par exemple rue Henri Dandoy et avenue Joseph Dandoy) ;
- d'avoir plusieurs voies portant des noms où un nom de rue ou une partie de nom de rue revient entièrement dans le nom d'une autre rue (par exemple rue des Tilleuls et rue des Trois Tilleuls) ;
- d'avoir plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par le fait que le nom de rue s'écrit en un ou plusieurs mots (par exemple rue Dumonceau et rue Du Monceau).

§3. Les noms de rues constituées d'un type de voie uniquement mais sans nom de voie sont à éviter (par exemple Rue, Avenue, Place...) surtout lorsqu'ils donnent lieu à des confusions (par exemple Boulevard et Boulevard Anspach).

§4. Les noms de voies sans type de voie sont à éviter (par exemple Les Tilleuls, Mail, Bel, Les Tris...) surtout lorsqu'ils

donnent lieu à des confusions (par exemple Les Tilleuls et Rue des Tilleuls).

§5. Plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par une seule lettre (par exemple rue Herinckx et rue Nerinckx) sont de préférence évités.

§6. Si une fusion de communes donne lieu à de nouveaux cas d'homonymies, celles-ci doivent être éliminées au moment de la fusion.

§7. Si une fusion de communes donne lieu à des confusions par rapport aux noms de rues, celles-ci doivent être éliminées de préférence au moment de la fusion.

ART. 9.

§1. Les noms de rues sont apposés sur des plaques et sont placées de manière lisible là où cela s'avère utile en ce compris aux carrefours routiers.

§2. Il est souhaitable que figurent sur la plaque, outre le nom de rue, celui de la commune ou de la zone d'adresse, étant entendu que ce nom ne fait pas partie du nom officiel de la voie.

Florian MARIAGE